



## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION RESOP

L'association Resop est un réseau d'échanges entre professionnels de l'Ile-de-France et des départements limitrophes.

Adhérer à Résop permet de partager vos expériences, d'échanger librement sur vos problématiques d'entrepreneurs, de bénéficier des conseils bienveillants des autres adhérents, des bonnes pratiques mises en place par chacun ou présentées par des experts.

Vous profitez d'un annuaire de compétences, de rencontres régulières avec des dirigeants d'entreprises (speed meeting), de location d'équipements pour vos présentations, mais aussi d'une conférence par semaine sur une problématique partagée par les membres.

Aider l'entrepreneur à acquérir la confiance indispensable à sa réussite, à rebondir en cas d'échec, à trouver les bonnes solutions, bref lui proposer des pistes de développement et les moyens de grandir... c'est la boîte à outils Resop.

Etre membre Resop c'est bien évidemment participer à la vie économique et sociale du territoire. Ainsi, tous les trimestres Resop soutient une association caritative locale choisie par ses membres.

### ARTICLE 1 - LES MEMBRES

#### Est Membre Actif :

- Toute personne physique qui adhère à titre individuel.
- Tout professionnel associé pleinement au fonctionnement du réseau.
- Également nommé Membre Adhérent.
  - ⇒ Il s'acquitte d'une cotisation annuelle.

### ARTICLE 2 - LA COTISATION

Les Membres Actifs/Adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle :

- Cotisation
- Pack services

Le pack services s'adapte aux besoins de l'association et des adhérents : un rétroprojecteur, un abonnement Zoom accessible à tous (voir art. 3).

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration, sur la base de l'année civile (1<sup>er</sup> janvier-31 décembre).

La cotisation doit être versée au moment de l'adhésion qui peut intervenir à tout moment dans l'année. Elle est versée dans un délai maximum d'un mois après l'assemblée générale lors du renouvellement de l'adhésion.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

### ARTICLE 3 – REUNIONS, RENCONTRES, SERVICES

Les membres se réunissent une fois par semaine dans un lieu fixe défini par le Conseil d'administration.

Il sera proposé régulièrement des réunions et rencontres sur des thèmes variés et en adéquation avec la demande des membres de l'association.



Ces réunions et rencontres prévoient la participation des membres, de collectivités locales et/ou territoriales, de personnes qualifiées dans leurs domaines, et/ou de salarié(s) de l'association.

L'association est amenée à proposer des services à ses adhérents : mise à disposition d'un local (réflexion en cours), du vidéoprojecteur de l'association à la journée (20 €), à la semaine (50 €). Ce vidéoprojecteur est mis gracieusement à disposition des membres du bureau dans la limite de 5 fois par an. Mise à disposition gracieusement pour les membres de l'abonnement Zoom (visio conférence).

#### **ARTICLE 4 - INVITES**

Resop ouvre ses portes à des invités pour leur permettre de découvrir l'association, réaliser une présentation de leur activité, d'un thème porteur de débat. Chaque invité a le droit de venir 2 fois à Resop pour échanger et découvrir l'état d'esprit et la philosophie de l'association avant d'en devenir membre.

Une fois par mois, le dernier mercredi, la réunion est réservée aux membres, sans invités. Cette information est délivrée en parallèle sur les réseaux sociaux.

#### **ARTICLE 5 - ADMISSION DE MEMBRES NOUVEAUX**

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion, présenter les justificatifs requis de leur qualification, de leurs compétences professionnelles, de la solidité de leur entreprise (diplômes, garantie décennale, RC Pro, extrait KBis...) et s'acquitter du montant de la cotisation.

Tout entrepreneur devient membre de droit s'il remplit les conditions prouvant sa qualification. Il n'y a pas d'exclusivité de représentation des métiers.

Les statuts et le règlement intérieur à jour sont remis à chaque nouvel adhérent.

#### **ARTICLE 6 - DEMISSION –EXCLUSION - DECES**

- 1- Conformément à l'article 7 des statuts, un membre peut être exclu par le conseil pour des motifs graves et notamment :
  - la non-participation aux activités de l'association,
  - toute action pouvant porter préjudice, directement ou non, aux activités de l'association ou à sa réputation : comportement non conforme avec l'éthique de l'association, non respect des statuts et/ou du règlement intérieur,
  - une condamnation pénale pour crime et délit.

*L'intéressé doit être entendu pour donner ses explications avant la décision d'exclusion.* Celle-ci est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

- 2- En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 2 mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré d'office comme démissionnaire.

La cotisation versée à Resop est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année civile.

#### **ARTICLE 7 - ENGAGEMENT DES MEMBRES**

Les membres s'engagent à :

- Avoir un comportement civil et responsable envers l'association et ses membres.



- A ne pas diffuser à l'extérieur des informations confidentielles révélées par les membres lors d'ateliers de travail.
- A respecter les statuts et le règlement intérieur.
- A être à jour de leurs cotisations.
- A s'engager tous les trimestres pour une association caritative choisie à mains levées lors de la réunion hebdomadaire réservée aux membres. L'engagement prend la forme d'un don hebdomadaire (1 € par dizaine de membres présents), ou d'interventions ponctuelles au profit de l'association (à définir).
- Respecter le protocole sanitaire dicté par les pouvoirs publics en cas de crise lors des réunions hebdomadaires ou exceptionnelles.
- A respecter les engagements contractuels pris à l'occasion d'établissement de relations commerciales, de partenariat avec d'autres membres de l'association. Chaque membre étant susceptible de recommander les autres, la fiabilité et le respect de la parole donnée et de la signature échangée est la règle.

## **ARTICLE 8 - DROIT A L'IMAGE**

L'acceptation par chaque membre Resop du règlement intérieur vaut autorisation écrite de diffuser des photos, vidéos la représentant, comme précisé ci-dessous.

Tout adhérent de Resop accepte et autorise Resop à publier, exposer, diffuser à toutes fins non commerciales sur tous types de supports connus à ce jour (sites Internet, réseaux sociaux, publications print) ou encore inconnus : toute photographie ou vidéo prise à l'occasion d'un événement interne, d'une manifestation Resop extérieure, d'une rencontre Resop avec d'autres associations ou des représentants des collectivités territoriales... sur laquelle ils peuvent figurer.

Les légendes accompagnant la reproduction ou la représentation des visuels ne devront pas porter atteinte à la réputation ou la vie privée du ou des membres.

## **ARTICLE 9 - RESPECT DE LA VIE PRIVEE**

Le conseil d'administration de l'association s'engage à diffuser, sur les sites associatifs qu'elle gère, des informations respectant le droit à la vie privée de chacun de ses membres, à ne pas faire l'apologie de propos négationnistes, racistes, diffamatoires ou injurieux, incitation aux crimes et délits..., autant d'informations qui pourraient être qualifiées de délit de presse.

L'acceptation par chaque membre du règlement intérieur vaut autorisation de mentionner ses coordonnées personnelles (adresse, téléphone, mail...) sur les supports utilisés pour faire la promotion de l'association.

Conformément aux principes du RGPD, chaque adhérent détient le droit de connaître la nature et la quantité des informations personnelles enregistrées sur la base de données de Resop. Il peut faire modifier, rectifier ou supprimer les données personnelles fournies à l'association et mises en ligne.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit, courant janvier, sur convocation du Secrétaire. Toute convocation effectuée par une personne n'ayant pas qualité pour y procéder est irrégulière et entraîne l'annulation des délibérations.

Les membres à jour de leur cotisation sont convoqués par email.



#### 1- Vote des membres présents

Ils votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou par 20 % des membres présents.

Le Secrétaire de séance sera le permanent de l'association sauf en cas de vacance du poste auquel cas il sera désigné un Secrétaire de séance. Il rédige un compte-rendu de l'assemblée générale.

#### 2- Vote par procuration

Il est autorisé, comme indiqué à l'article 10 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister à une assemblée. Le mandataire ne pourra avoir plus de 2 pouvoirs au cours d'une même assemblée générale

La participation, avec voix consultative uniquement et si besoin, de collectivités locales et/ou territoriales, de personnes qualifiées dans leurs domaines, de salarié(s) de l'association est possible.

### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association ou toute autre situation l'imposant. Elle est convoquée par le Président. Toute convocation effectuée par une personne n'ayant pas qualité pour y procéder est irrégulière et entraîne l'annulation des délibérations. Les membres à jour de leur cotisation sont convoqués par email. Les modalités de vote sont identiques à celles mises en œuvre lors de l'assemblée générale ordinaire (voir Art. 8 du règlement intérieur).

### **ARTICLE 12 - DEVELOPPEMENT DE RESOP PAR SES MEMBRES**

Tout membre Resop qui souhaite ouvrir une "antenne" Resop sur une nouvelle zone géographique en France doit demander l'autorisation au bureau ou président fondateur.

En cas d'accord, le membre Resop s'engage à déployer au sein de la nouvelle association la même philosophie que celle ayant présidé à la création de Resop. Il pourra dès lors utiliser le logo Resop associé au nom de la ville ou du secteur dans lequel il se trouve.

Resop fournit une copie des statuts de l'association mère ainsi qu'une copie du règlement intérieur pour l'accompagner dans son développement.

En cas de refus d'une nouvelle antenne, le membre Resop ne pourra pas utiliser le nom Resop ni son historique au sein de Resop pour créer son association. A défaut, il s'engage à des poursuites judiciaires.

### **ARTICLE 13 - LE REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 19 des statuts de l'association puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Il peut être modifié par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale à la majorité (simple ou des 2/3) des membres.

Le nouveau règlement intérieur sera affiché dans les locaux de l'association et/ou adressé aux membres de l'association par mail sous un délai de 3 semaines suivant la date de la modification.

LE 4 NOVEMBRE 2020

A VILLEMORISSON

Validé lors de l'AGE du 4 novembre 2020